



PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2024

PRESENTS : BERRICHILLO William, BRESSANELLI Gaëlle, MARTINS David, MORCEAU Michèle, DELOMME Christian, LOUREIRO Anne, GRAZIANI Christine, FAVRE Patrick, CLOUP Philippe, FERREIRA Gaëlle, FISCHER Catherine, PASSIER Alain, GAY Simon

ABSENTS EXCUSES : Mme MARTINI, pouvoir donné à Mme GRAZIANI, Mme DUPERRIER, pouvoir donné à Mme FISCHER, Mme FERREIRA, pouvoir donné à Mme MORCEAU, M JACQUIN, pouvoir donné à M DELOMME

ABSENTS : MASSON Dominique, LUTJENS Élise, CORDIN Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : GRAZIANI Christine

I. FONDS DE CONCOURS 2024 DE LA CCPL

Le fonds de concours octroyé par la CCPL au titre de l'année 2024 est d'un montant de 46 847 € pour la commune de Saint Maurice Montcouronne.

Il convient donc d'en solliciter le versement.

⇒ **Délibération** : *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter le versement de cette somme.*

II. RI PÉRISCOLAIRE

Il s'agit de modifier certains points du règlement de la cantine, notamment :

- Justification des absences par un certificat médical dès le 1er jour, sinon les repas seront facturés
- Port de chaussons fermés

⇒ **Délibération** : *Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement de la cantine annexé à la présente délibération.*

III. FINANCEMENT DU SDIS POUR LA PÉRIODE 2025/2029

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est essentiel pour la protection de nos concitoyens au quotidien. Il est placé sous l'autorité opérationnel de la préfecture et l'autorité de gestion du département. La défense incendie relève d'une compétence partagée entre le conseil départemental, en tant que collectivité gestionnaire, et les communes, au titre de leurs pouvoirs de police.

L'effort très important engagé entre 2023 et 2028 à hauteur de 35 millions d'euros supplémentaires ne couvre pas tous les besoins de financement du SDIS, liés notamment à l'impact des mesures gouvernementales 2023/2024, aux recrutements nécessaires ainsi qu'à l'acquisition de nouveaux véhicules pour répondre aux enjeux du SDACR et à la mise aux normes des casernes.

Directement concernées et responsables, les communes ont vocation à soutenir le SDIS pour préserver ce service public de proximité fondamental pour la population.

Sur la base d'une analyse objective des comptes du SDIS, des solutions de financement adaptées, en veillant à trouver le meilleur point d'équilibre entre la couverture partielle du besoin de financement et

la préservation légitime et nécessaire des marges de manœuvres budgétaires du bloc local, ont été élaborées.

Il en ressort que les communes sont appelées à contribuer de manière volontaire au financement du SDIS pour un montant de 2 € par habitant à compter de 2025.

Cette contribution pourra, le cas échéant être remplacée, pour tout ou partie par une participation volontaire en investissement lorsque les centres de secours dont relèvent les communes concernées devront faire l'objet de travaux d'extension, de réhabilitation ou de remise aux normes.

La contribution volontaire du bloc communal a vocation à être circonscrite dans le temps : elle portera sur une durée de 5 ans, correspondant à la période 2025/2029.

Enfin les communes qui soutiennent le SDIS pourront recevoir le label « Ville Amie des Pompiers » valorisant leur engagement au service de la protection de nos concitoyens.

⇒ **Délibération** : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de contribuer au financement du SDIS pour un montant de 2 € par habitant sur la période 2025/2029.

IV. COMPLÉMENT DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Conformément à ce qui avait été décidé et en complément des sommes attribuées lors du Conseil Municipal du 21 juin, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions complémentaires suivantes aux associations :

ASSOCIATIONS	Montant en €uros
GRUPEMENT LOCAL DES PARENTS D'ELEVES	125
LES P'TITS LOUPS	150
LOISIRS ET CULTURE	500
MARCHE NATURE ET BIEN ETRE	100
TAEKWONDO	750
VITA GYM	1000
Total	2 625

La dépense résultant de la présente sera imputée au budget communal de l'exercice 2024 à l'article 65748.

⇒ **Délibération** : Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la répartition ci-dessus.

V. ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 34-09-2018 DU 3 OCTOBRE 2018

La Commune de Saint Maurice Montcouronne, propriétaire d'une terrain cadastré section H n°438, en zone UC du PLU, dans une zone non constructible, a reçu en date du 3 août 2018, de la part de Monsieur et Madame DILLMANN une offre d'achat pour ce terrain mitoyen de leur propriété pour un montant de 14 000 €.

Par voie d'affichage, Messieurs GINGREAU ont eu connaissance de la vente, dès lors que le conseil municipal devait en délibérer prochainement.

Par un courrier du 20 septembre 2018, ils ont demandé au maire de leur communiquer les conditions de vente, en précisant qu'ils souhaitaient faire une offre au regard de leur intérêt pour ce terrain.

Par une délibération en date du 3 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé le principe et le montant de la vente, et autorisé Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Par un courrier du 1er décembre 2018, Messieurs GINGREAU ont demandé au préfet de l'Essonne de déférer la délibération devant le tribunal administratif et au maire de retirer cette décision. Cette demande a été considérée par les juridictions comme un recours gracieux et une décision implicite de rejet est née le 2 février 2019.

Par un jugement en date du 1er avril 2021 (req n°1902393), le tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête des consorts GINGREAU tendant à l'annulation de la délibération du 3 octobre 2018.

Mécontents de cette décision, ils ont interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles (req n°21VE01606), qui a annulé le jugement en date du 9 novembre 2023, la délibération du 3 octobre 2018 et le rejet implicite du recours gracieux, au motif de la méconnaissance de l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'information des conseillers municipaux.

Cet arrêt a été déféré à la censure du Conseil d'Etat par la commune, mais la juridiction a rejeté le pourvoi en raison de son inadmissibilité en date du 10 juillet 2024 (req n°490718).

Dès lors la délibération 34-09-2018 du 3 octobre 2018 est définitivement annulée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Délibération** : A l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'annulation de la délibération 34-09-2018 du 3 octobre 2018 ;

PREND ACTE du fait que Maître CODRON, notaire à Saint Chéron, a déjà été informé de l'annulation de la vente du terrain ;

DIT qu'il convient de procéder au remboursement de Monsieur et Madame DILLMANN du prix du terrain et des frais accessoires engagés par eux depuis qu'ils en avaient possession ;

DIT qu'une réflexion doit être menée sur le devenir de ce terrain et qu'une nouvelle délibération sera organisée à cet effet le moment venu.